

La vidéosurveillance

« Il y a vidéosurveillance toutes les fois que sont mis en œuvre au moins une caméra et un moniteur, c'est-à-dire un écran permettant la visualisation des images, même s'ils ne sont pas situés dans le même local, et lorsque les caméras, fixes ou mobiles, fonctionnent de manière permanente ou non, prennent des images, éventuellement de manière séquentielle ou aléatoire, qui peuvent être visionnées, en temps réel ou en différé, sur place ou dans un lieu distant, sur un écran de type télévision ou sur un écran d'ordinateur. Ainsi, la prise de photographies n'est pas un système de vidéosurveillance et ce, quelle que soit la technique utilisée (appareil numérique). »

(Extrait de la notice d'information relative au formulaire CERFA n°13806*01)

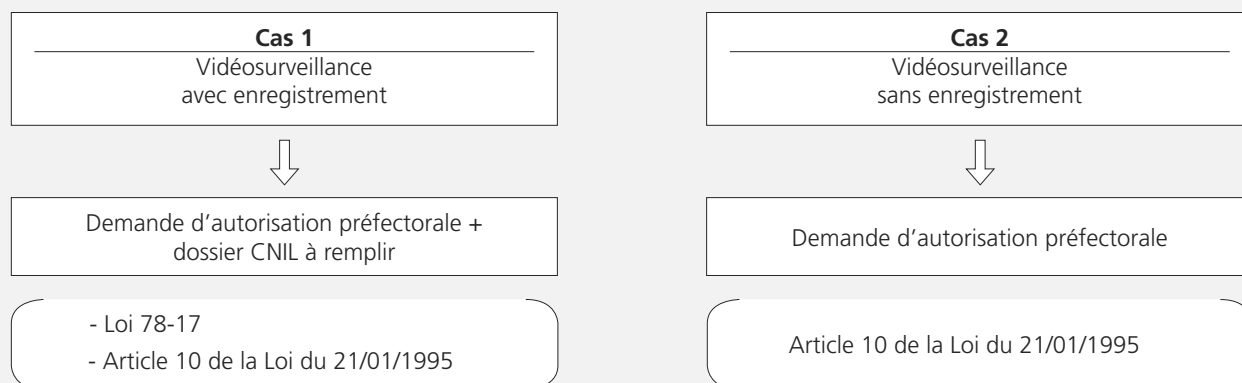
Trois grandes catégories de lieux peuvent être vidéo-surveillés :

- les « lieux publics » : tout lieu du secteur public ou du secteur privé où le public peut accéder librement.
Exemples : le guichet d'une administration, la zone de chalandage d'un commerce...
- Les « lieux privés » : tout lieu du secteur public ou du secteur privé où le public ne peut pas accéder librement.
Exemples : une chaîne de montage d'une entreprise automobile, le parking d'une résidence privée.
- les « lieux mixtes » : tout lieu dont une partie est privée et l'autre publique.
Exemple : un magasin dont l'accès est libre à tous les clients mais dont l'accès au stock est restreint aux seuls employés.

Selon le type de lieu surveillé ainsi que l'utilisation envisagée du système, les autorisations légales que l'exploitant doit obtenir auprès des organismes compétents diffèrent.

1. Lieux publics et les lieux mixtes

a) Démarches administratives



Compléments d'information

Le dossier constitutif de la demande d'autorisation préfectorale est décrit par le décret 96-926 du 17 octobre 1996. Deux possibilités :

- aucune réponse reçue dans les 4 mois : cela équivaut à un rejet de la part des autorités (Article 11-1 du décret 96-926).
- la demande est acceptée : l'autorisation est donnée pour une durée de 5ans renouvelables. Une information « claire et permanente » de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable doit être mise à disposition du public.

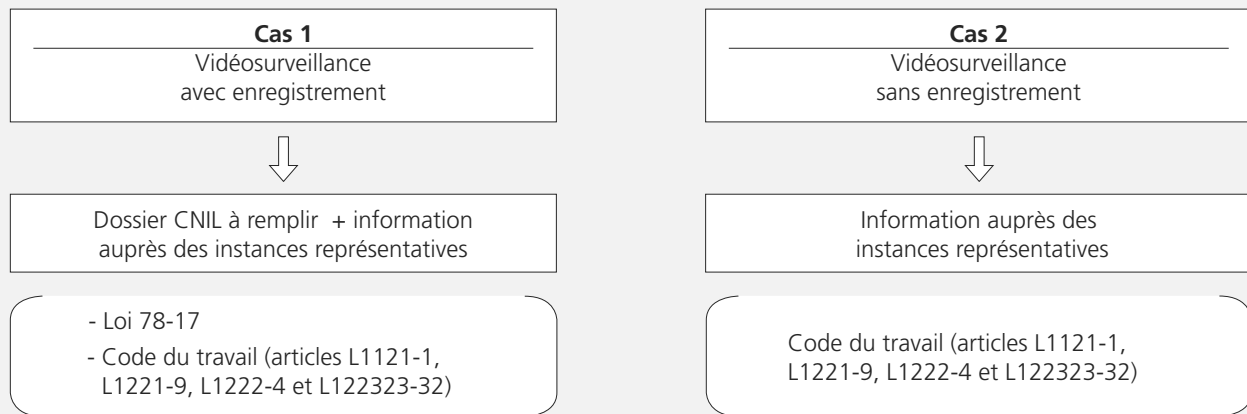
b) Cas particuliers

Certaines activités sont assujetties à l'obligation de recourir à un service interne de surveillance ou à une entreprise de gardiennage (décrets 97/46 et 97/47) :

- magasin de commerce de détail de plus de 6000 m² de plancher ou surface de vente supérieure à 3000 m²
- surface commerciale d'au moins vingt unités dont la surface totale de vente est supérieure à 1600 m²
- les bijouteries disposant d'un stock commercial supérieur à 107 k€ HT
- garages et parcs de stationnements ouverts au public de plus de 200 places
- banques et établissements de crédit

2. Lieux privés

a) Démarches administratives



b) Obligations et interdictions

Obligation d'information : le droit à l'image

L'utilisation des caméras à l'intérieur d'une propriété privée relève du strict droit à l'image. La possibilité de filmer le personnel employé dans sa propriété privée est octroyée au propriétaire à la seule condition que le personnel en soit dûment informé.

Les caméras composant un système de vidéosurveillance ne doivent pas filmer un lieu qui n'est pas strictement à l'intérieur de la propriété de celui-ci, ni la voie publique, sauf autorisation préfectorale.

En cas de vidéosurveillance d'un lieu de travail, qu'il soit ouvert au public ou strictement privé, un employeur est tenu d'informer les employés de l'utilisation d'un système de vidéosurveillance. (Voir articles L1121-1, L1221-9, L1222-4, et L2323-32 du code du travail).

Interdictions

Exemples de systèmes de vidéosurveillance susceptibles de présenter un caractère illégal :

- un système qui serait installé dans un lieu susceptible de porter atteinte à l'intimité de la vie privée des employés (vestiaires, douches, toilettes)
- un système qui aboutirait à placer une personne ou un groupe déterminé de personnes, sauf justification spécifique particulière, sous la surveillance constante et permanente de caméras
- un système qui serait installé à l'insu des employés ou de façon non visible (caméra miniaturisée)
- un système qui serait installé de façon à enregistrer de façon spécifique les allées et venues des personnes se rendant dans un local syndical.

3. Enregistrement des données

Les enregistrements de vidéosurveillance sont considérés comme des informations nominatives, soumises à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, s'ils sont utilisés pour la constitution de fichiers nominatifs. Dans ce cas, un dossier de déclaration doit être déposé auprès de la CNIL suivant l'article 30 de la loi n°78-17.

Pour tous enregistrements, et exception faite d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il n'est autorisé qu'un archivage des données et images que sur un délai maximum de 30 jours passé leur enregistrement. Passé ce délai, les enregistrements doivent être détruits suivant les dispositions de la loi 95-73.

En application de la loi n° 78-17, les personnes concernées -employés comme visiteurs- doivent être informées, au moyen d'un panneau d'information réalisé à cet effet, de l'existence du dispositif, des destinataires des images, ainsi que des modalités concrètes d'exercice de leur droit d'accès aux enregistrements visuels les concernant.

4. Normes techniques

Normes techniques, applicables pour les caméras situées dans les établissements ouverts au public (EOP)

L'arrêté du 3 août 2007 vise à améliorer la qualité des images et leur format de stockage, afin qu'elles puissent constituer des preuves légales dans les procédures judiciaires.

Il détermine un certain nombre de contraintes minimales auxquelles doivent désormais obéir les systèmes installés afin de fournir aux services de police et de gendarmerie :

- des caméras proposant des images ayant une qualité suffisante et nécessaire pour l'exercice de leurs attributions,
- des conditions d'exploitation des images aisées.

C'est ainsi que les normes qui ont été définies portent sur :

- la prise d'image (qui doit être adaptée à l'environnement)
- la transmission (qui doit permettre l'acheminement des images depuis la caméra vers l'unité de stockage et/ou de visualisation)
- l'enregistrement des images (qui doit garantir une qualité minimale des images enregistrées et la traçabilité de certaines actions)
- l'exportation aux services de sécurité (qui doit permettre de relire les vidéos sans dégradation de qualité)

Les installations de tous les EOP équipés d'au moins 8 caméras doivent être mises en conformité depuis le 21 août 2009.

Arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance (Modifié par la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 article 17)

ARTICLE 1

Les caméras sont réglées, équipées et connectées au système de visualisation et, le cas échéant, au système de stockage, de façon que les images restituées lors de la visualisation en temps réel ou en temps différé permettent de répondre aux finalités pour lesquelles le système de vidéoprotection a été autorisé.

Les caméras présentent les caractéristiques techniques adaptées aux conditions d'illumination du lieu vidéosurveillé.

Les réseaux sur lesquels transitent les flux vidéo offrent une bande passante compatible avec les débits nécessaires à la transmission d'images de qualité suffisante pour répondre aux finalités pour lesquelles le système de vidéoprotection a été autorisé.

Les réseaux sur lesquels transitent les flux vidéo prennent en compte la sécurité de ces derniers, garantissant leur disponibilité, leur confidentialité et leur intégrité.

ARTICLE 2

Le stockage des flux vidéo est réalisé sur support numérique pour les systèmes de vidéoprotection comportant huit caméras ou plus. Ce stockage peut également être réalisé sur un autre type de support. Le stockage des flux vidéo est réalisé sur support analogique ou numérique pour les systèmes de vidéoprotection comportant moins de huit caméras.

Tout flux vidéo enregistré numériquement est stocké avec des informations permettant de déterminer à tout moment de la séquence vidéo sa date, son heure et l'emplacement de la caméra.

Pour les systèmes à enregistrement analogique des flux vidéo, un dispositif permet de déterminer à tout moment la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique garantit l'intégrité des flux vidéo et des données associées relatives à la date, à l'heure et à l'emplacement de la caméra.

Les flux vidéo stockés issus des caméras, qui, compte tenu de leur positionnement et de leur orientation, fonctionnent principalement en plan étroit, à l'exclusion de celles de régulation du trafic routier, ont un format d'image supérieur ou égal à 704 x 576 pixels. Ce format pourra être inférieur si le système permet l'extraction de vignettes de visage d'une résolution minimum de 90 x 60 pixels.

Les autres flux vidéo stockés ont un format d'image supérieur ou égal à 352 x 288 pixels.

Une fréquence minimale de douze images par seconde est requise pour l'enregistrement des flux vidéo issus de caméras installées pour une des finalités mentionnées au II de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, à l'exclusion de celles de régulation du trafic routier, et qui, compte tenu de leur positionnement et de leur orientation, fonctionnent principalement en plan étroit et filment principalement des flux d'individus en déplacement rapide.

Pour l'enregistrement des autres flux vidéo, une fréquence minimale de six images par seconde est requise. Le système de stockage utilisé est associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéo.

Pour les systèmes numériques, ce journal est généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 3

Les flux vidéo sont exportés sans dégradation de la qualité.

Pour les systèmes de vidéoprotection utilisant la technologie analogique, un dispositif détermine la liste des flux exportés indiquant la date et l'heure des images filmées, leur durée, l'identifiant des caméras concernées, la date et l'heure de l'exportation, l'identité de la personne ayant réalisé l'exportation.

Pour les systèmes de vidéoprotection utilisant la technologie numérique, un journal électronique des exportations, comportant les informations citées à l'alinéa précédent, est généré automatiquement.

Le système d'enregistrement reste en fonctionnement lors de ces opérations d'exportation.

Le support physique d'exportation est un support numérique non réinscriptible et à accès direct, compatible avec le volume de données à exporter. Dans le cas de volumes importants de données à exporter, des disques durs utilisant une connectique standard pourront être utilisés. Pour les systèmes numériques de vidéoprotection, un logiciel permettant l'exploitation des images est fourni sur support numérique, disjoint du support des données.

Le logiciel permet :

- 1° La lecture des flux vidéo sans dégradation de la qualité de l'image ;
- 2° La lecture des flux vidéo en accéléré, en arrière, au ralenti ;
- 3° La lecture image par image des flux vidéo, l'arrêt sur une image, la sauvegarde d'une image et d'une séquence, dans un format standard sans perte d'information ;
- 4° L'affichage sur l'écran de l'identifiant de la caméra, de la date et de l'heure de l'enregistrement ;
- 5° La recherche par caméra, date et heure.

Situation	Résolution minium de l'image stockée	Nombre d'images par seconde au minimum	Classification
Caméra de surveillance en entrée ou sortie d'un commerce, d'un musée, d'une agence bancaire, d'un lieu ouvert au public	4 CIF (704 x 576 pixels)	6 ou 12	Plan étroit
Caméra de surveillance d'un comptoir ou d'un guichet	4 CIF (704 x 576 pixels)	6	Plan large
Caméra de surveillance des rayons d'un magasin	CIF (352 x 288 pixels)	6	Plan large
Caméra de surveillance d'une pompe de carburant	4 CIF (704 x 576 pixels)	6	Plan étroit
Caméra de surveillance d'une caisse ou d'un terminal de paiement	4 CIF (704 x 576 pixels)	6	Plan étroit
Caméra de surveillance sur une issue de secours	4 CIF (704 x 576 pixels)	6	Plan étroit
Caméra de vérification et de contrôle d'accès (filmant la zone ouverte au public)	4 CIF (704 x 576 pixels)	6	Plan étroit
Visualisation d'un lieu de distribution de fonds transportés	4 CIF (704 x 576 pixels)	6 ou 12	Plan étroit